



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Orléans, le 17 octobre 2011

Vérifiée par :

Société STORENGY, filiale de GDF SUEZ – stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde (37)

Rapport de l'équipe projet DREAL Centre – DDT d'Indre-et-Loire – DDT de Loir-et-Cher

A Messieurs les Préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

**(Préfecture d'Indre-et-Loire / Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées)
(Préfecture de Loir-et-Cher / DDCSPP / Service de protection de l'environnement)**

Objet : Proposition de prescription du plan de prévention des risques technologiques du stockage souterrain de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde, exploité par la société STORENGY (filiale du groupe GDF SUEZ)

Stockage souterrain concerné : STORENGY (filiale du groupe GDF SUEZ)
Stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde

Adresse du siège social : Bâtiment Djinn
12 rue Raoul Nordling
CS 70001
92274 BOIS-COLOMBES cedex

Adresse du stockage : Les Gerbaults – 37 Céré-la-Ronde

N° GIDIC : 100-608
N° SIRET : 542.107.651.01951

Pièce jointe :
- Projet d'arrêté interpréfectoral de prescription du PPRT et cartographie du périmètre d'étude

Copies : DREAL Centre (UT37, UT41)

1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer à Messieurs les Préfets d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher un arrêté interpréfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant le stockage souterrain de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde, exploité par la société STORENGY (filiale du groupe GDF SUEZ).

Il présente donc les différents éléments ayant permis d'aboutir à ce projet qui figure en pièce jointe. En effet, l'arrêté de prescription doit indiquer :

- Le périmètre d'étude du PPRT ;
- La nature des risques pris en compte ;
- Les services instructeurs ;
- La liste des personnes et organismes associés ;
- Les modalités de concertation retenues.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions font l'objet des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

L'article 22 de la loi du 30 juillet 2003 a inséré dans le code minier l'article 104-3-1, qui précise que les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du code minier. La partie législative du code minier figurant en annexe à l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, a abrogé l'article 104-3-1 mais a repris ses dispositions dans l'article L.264-2.

Le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. La procédure d'élaboration, modifiée en dernier lieu par le décret n°2011-208 du 24 février 2011, figure aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et inclut notamment une prescription par arrêté préfectoral, une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation. La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, précise la notion de périmètre d'étude et définit les niveaux d'aléas à prendre en compte.

Il faut noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 n'a pas prévu d'appliquer aux stockages souterrains les dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement, qui impose de mettre en place la structure d'information et de concertation, appelée Comité Local d'Information et de Concertation. Dans son article 247, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a revu les dispositions concernant cette structure en modifiant l'article L.125-2 du code de l'environnement et en insérant un article L.125-2-1. Sa dénomination devient « commission de suivi de site » et le préfet de département peut la créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques. Cette disposition pourrait être mise en œuvre pour la station centrale de Céré-la-Ronde, qui abrite des installations classées relevant du régime de l'autorisation.

3 OBJECTIF, CONTENU ET DEMARCHE GENERALE D'ELABORATION D'UN PPRT

3.1 L'objectif du PPRT

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise l'objectif des PPRT :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir [...] et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

[...]

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

3.2 Le contenu du PPRT

L'élaboration de ces plans de prévention des risques technologiques peut aboutir, après approbation, à la définition de règles d'urbanisme, de règles de construction (y compris pour l'existant) et à la délimitation de secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut en effet :

- Réglementer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les subordonnant au respect de prescriptions, voire en les interdisant ;
- Prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communications en précisant leur délai de mise en œuvre ;
- Définir les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- Délimiter des secteurs d'expropriation possible permettant de déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger très grave pour la vie humaine ;
- Délimiter des secteurs de délaissement possible contenant des bâtiments ou parties de bâtiments existants lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger grave pour la vie humaine ;
- Permettre aux collectivités d'instaurer un droit de préemption sur tout ou partie du périmètre d'exposition aux risques.

3.3 La démarche générale d'élaboration du PPRT

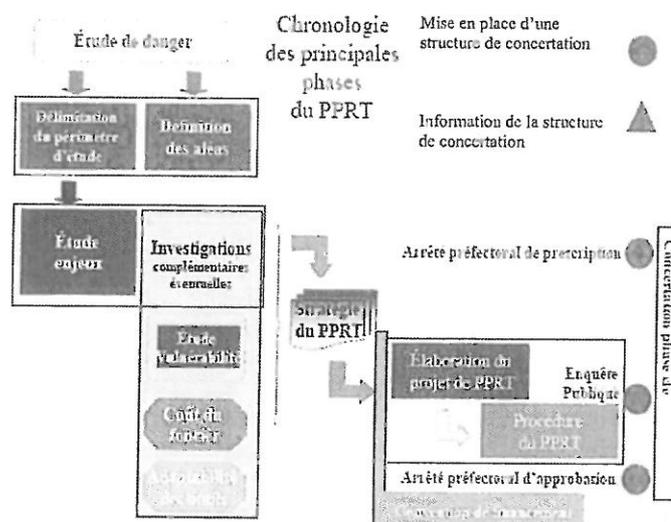
La constitution d'une structure d'information et de concertation est un préalable indispensable à la démarche, de même que :

- La réalisation par l'exploitant d'une étude de dangers permettant de :
 - S'assurer que l'industriel justifie que les mesures de maîtrise des risques prises permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (article R. 512-9 du code de l'environnement) et qu'il a pris les engagements correspondants en matière de réduction des risques ;
 - Délimiter le périmètre d'étude du PPRT ;
 - Réaliser les cartographies des aléas du PPRT conformément à la circulaire du 10 mai 2010 ;
- La définition de la liste des personnes et organismes associés ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- La définition des modalités de la concertation et du rendu public de son bilan ;
- La consultation des conseils municipaux concernés sur les modalités de la concertation.

La démarche d'élaboration du PPRT, menée en association et concertation, avec les différents acteurs concernés comporte deux séquences successives, qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- La séquence d'études techniques réalisées par les services instructeurs (équipe projet DREAL-DDT) comprenant :
 - L'élaboration des cartographies des aléas sur la base des éléments figurant dans l'étude de dangers ;
 - L'élaboration de la cartographie de synthèse des enjeux en association avec les collectivités locales ;
 - La réalisation, si nécessaire, des investigations complémentaires (le cas échéant, étude de vulnérabilité et/ou estimation du coût des éventuelles mesures foncières) ;
- La phase de stratégie du PPRT pour fixer les principes du futur PPRT sur le territoire concerné (c'est une phase primordiale du PPRT, impliquant fortement les personnes et organismes associés) :
 - Choix des orientations locales à partir des données techniques, des principes de réglementation en tenant compte des spécificités du territoire ;
 - Détermination des secteurs fonciers ;
 - Recours aux mesures supplémentaires ;
- La séquence d'élaboration du projet de PPRT et de finalisation de la procédure administrative :
 - Elaboration des différentes pièces constituant le projet de PPRT (projet de plan de zonage, projet de règlement, projet de note de présentation, projet de note de recommandation) ;
 - Saisine des personnes et organismes associés pour avis selon les modalités prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement ;
 - Elaboration du bilan de la concertation. Le bilan est rendu public dans les conditions déterminées par l'arrêté de prescription ;
 - Réalisation d'une enquête publique d'un mois, prorogable d'un mois ;
 - Arrêté d'approbation du PPRT dans les trois mois suivant la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

Le schéma ci-dessous présente la chronologie des principales phases du PPRT.



4.1 Les stockages souterrains en région Centre

STORENGY, filiale du groupe GDF SUEZ, est en charge des activités du groupe relatives aux stockages souterrains.

STORENGY exploite 3 stockages souterrains de gaz en aquifère en région Centre dont les principales caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Nom du stockage (département)	Année de mise en service	Stock total de gaz (en Nm ₃) Cf ⁽¹⁾	Surface du périmètre de stockage / nombre de puits d'exploitation	Département(s) dont une partie du territoire est concernée par le périmètre de stockage
Céré-la-Ronde (37)	1993	1.200.000.000	61,8 km ² / 13 puits	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher
Chémery (41)	1968	7.000.000.000	52,5 km ² / 67 puits	Loir-et-Cher
Soings-en-Sologne (41)	1981	850.000.000	32,0 km ² / 11 puits	Loir-et-Cher

⁽¹⁾ Nm³ ou m³(n) : mètre cube dit normal correspondant à un volume de gaz ramené sous une pression de 1 013,25 hPa (pression d'une atmosphère normale ou 1 atm) et une température de 0 °C.

Les stockages souterrains de gaz sont régis par le code minier et par les décrets n°2006-648 et n°2006-649 du 2 juin 2006 modifiés. Les stockages souterrains de gaz relèvent également de la directive n°96/82/CE dite « SEVESO II » du 9 décembre 1996 modifiée. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

4.2 Le stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde

STORENGY exploite le stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde (37) dont le périmètre de stockage s'étend sur une partie des territoires des départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Le stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde a été autorisé pour une durée de 10 ans par décret du 14 janvier 1992. L'autorisation a été renouvelée par décret du 1er août 2002 jusqu'au 15 janvier 2017. Cette autorisation est devenue concession de stockage souterrain de gaz (loi n°2003-8 du 3 janvier 2003).

Au titre du code de l'environnement, la société STORENGY est autorisée par arrêté préfectoral n°13506 du 5 juin 1992 à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de Céré-la-Ronde. Des arrêtés complémentaires ont modifié ou complété les prescriptions de cet arrêté (arrêtés n°15470 du 8 décembre 1999, n°15837 du 1^{er} février 2001, n°18427 du 1^{er} septembre 2008, n° 18964 du 3 mai 2011).

Les principales activités exercées sont le transit du gaz, la compression, le comptage, le traitement et l'odorisation de celui-ci.

Le stockage de Céré-la-Ronde emploie environ 16 personnes en exploitation et conduite.

4.3 La situation actuelle en matière de maîtrise de l'urbanisation

Aucune maîtrise de l'urbanisation n'a été définie à ce jour autour de la station centrale.

Toutefois, pour ce qui concerne les installations en dehors de la station centrale, les installations modifiées ou créées dans le cadre du projet de développement du stockage (dossier de 2007), ont fait l'objet de servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté interpréfectoral n°18863 du 8 septembre 2010. Il s'agit de 3 puits d'exploitation créés avec leurs collectes et de 6 puits repris (élargissement du diamètre).

Seules les communes d'Ange et de St Julien de Chédon sont concernées par les SUP instaurées par l'AP du 8 septembre 2010. Ange possède un POS valant PLU, intégrant ce risque. St Julien de Chédon possède une carte communale en cours de révision, intégrant également ce risque. Sur ces communes, les secteurs exposés au risque se situent en général en zone N au regard des différents documents d'urbanisme existants. Ce sont des zones à protéger en raison de leur caractère naturel. L'urbanisation y est très limitée car les conditions d'occupations du sol et de constructions sont très restrictives pour préserver les espaces forestiers et les milieux naturels. Il existe donc déjà sur ces 2 communes une maîtrise de l'urbanisation très forte au travers de la carte communale et du POS, pour tenir compte du caractère naturel de la zone indépendamment des installations liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz.

Les communes d'Orbigny et de Céré La Ronde ne possèdent actuellement aucun document d'urbanisme. En application de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme, le territoire communal est inconstructible sauf exceptions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. La maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs concernés par le périmètre de l'étude PPRT est donc forte sur les communes de Céré La Ronde et Orbigny.

5 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

5.1 Le principe du stockage de gaz en nappe aquifère

Le stockage souterrain de Céré-la-Ronde est constitué d'une couche réservoir dans les grès du Trias. Ces principales caractéristiques sont :

- Une couverture du réservoir pour le niveau le plus proche de la surface à une profondeur de 910 m/sol ;
- Une pression de fond limitée à 130 bar ;
- Un volume stockable estimé à 1200 millions de m³(n) avec un volume utile de 580 millions de m³(n).

Le gaz naturel est injecté dans la roche réservoir par l'intermédiaire de puits d'exploitation. Puis, au moment voulu, le gaz peut être soutiré par l'intermédiaire des mêmes puits. Le gaz est ensuite acheminé par un réseau de collectes (canalisations enterrées) connectant chaque puits à la station centrale. Une fois acheminé sur la station centrale, le gaz est traité par les installations de surface afin de respecter les normes d'émission du gaz sur le réseau de transport du gaz naturel.

5.2 Les installations de surface (station centrale)

La station centrale abrite les installations de surface permettant l'interconnexion du stockage au réseau de transport, le comptage et l'odorisation du gaz, le traitement de celui-ci (désulfuration, déshydratation) et sa compression.

Les installations sont réparties en ateliers :

- L'atelier Réservoir comprend les manifolds (ensemble de canalisations situé dans la station centrale et constituant les arrivées / départs des collectes des puits), la régulation réservoir (détente), le comptage avant le départ du gaz vers le réseau ;

- L'atelier Traitement comprend 2 parties distinctes : la désulfuration au charbon actif et la déshydratation au Triéthylène-Glycol (TEG) ;
- L'atelier Compression comprenant 2 turbocompresseurs dont l'entraînement est assuré par combustion de gaz naturel et un électro-compresseur ;
- L'atelier Interconnexion.

L'exploitation de ces installations se fait selon 2 types de configuration :

- Injection : elle correspond au remplissage du réservoir avec le gaz disponible sur le réseau de transport. La pression du réseau de transport étant inférieure à celle du réservoir, il est nécessaire de comprimer le gaz pour l'injecter dans le réservoir ;
- Soutirage : il correspond à l'alimentation du réseau de transport par le gaz disponible dans le réservoir. Le gaz est pour cela traité selon les étapes suivantes :
 - Élimination de l'eau sous forme liquide par les séparateurs des puits et les points bas des collectes ;
 - Détente, réchauffage, filtration ;
 - Élimination des composés soufrés avec une unité de désulfuration au charbon actif ;
 - Élimination de l'eau sous forme vapeur et de fines particules (tours de lavage au Triéthylène-Glycol -TEG) ;
 - Recompression éventuelle en fonction des conditions de pression réseau/réservoir ;
 - Odorisation au TétraHydroThiophène –THT.

5.3 Les puits

Les puits permettent l'exploitation du réservoir en assurant d'une part, les opérations de surveillance ou de contrôle du réservoir proprement dit et de son environnement et, d'autre part, les mouvements d'injection ou de soutirage du gaz en fonction de la configuration.

Les puits d'exploitation, servant à l'injection et au soutirage du gaz, sont au nombre de 13.

Des puits de surveillance servent au contrôle :

- De l'aquifère supérieur et permettant de détecter une éventuelle venue de gaz ;
- De l'extension de la « bulle » de gaz au niveau du réservoir.

5.4 Les collectes

Chaque puits d'exploitation est relié à la station centrale par une canalisation spécifique (réseau en étoile) appelée collecte du puits. Ces collectes sont des canalisations enterrées, posées en nappe à partir de la station centrale. Au total, les 13 collectes du stockage représentent un linéaire de 27,2 km.

Le gaz soutiré étant saturé en eau, les collectes sont équipées, aux points bas, de pots siphons pour récupérer de l'eau à l'état liquide (purge manuelle). Une canalisation permet de diriger cette eau sur la station vers des cuves de stockage avant envoi vers un centre de traitement.

En parallèle du réseau de collectes, un réseau de conduites permet d'acheminer du méthanol vers les têtes de puits. L'injection de ce produit dans le gaz soutiré permet d'éviter la formation d'hydrates, qui prennent la forme de morceaux de glace et qui peuvent perturber l'exploitation.

6.1 La nature des risques

Les phénomènes dangereux potentiellement induits par les ouvrages et installations du stockage souterrain de Céré-la-Ronde sont liés à l'inflammation immédiate d'un rejet de gaz (feu torche) ou retardée (explosion d'un nuage de gaz ou UVCE). Les effets redoutés sont donc à la fois des effets thermiques et des effets de surpression.

6.2 Les travaux d'experts

Dans le cadre du dossier de 2007 relatif au développement du stockage, une étude de dangers du site a été réalisée. Elle porte sur l'ensemble du stockage souterrain de gaz (installations de surface, collectes, puits). Elle expose notamment les mesures de maîtrise des risques spécifiques.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le préfet d'Indre-et-Loire a demandé à la société STORENGY de faire réaliser une analyse critique de l'étude de dangers. Celle-ci a été confiée par le pétitionnaire à deux tiers experts :

- L'INERIS est intervenu sur la méthodologie et les mesures de maîtrise des risques ;
- La société GEXCON est intervenue sur la modélisation des inflammations de nuages de gaz et des explosions (UVCE).

En parallèle, des travaux indépendants de l'instruction du dossier de développement du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde ont été menés au niveau national, impliquant l'INERIS et le CRIGEN (centre de recherche de GDF SUEZ), et suivis par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) du MEDDTL. L'INERIS a notamment étudié la modélisation des UVCE des nuages de gaz naturel.

Ces travaux ont conduit notamment à :

- La circulaire DGPR du 15 septembre 2009, qui a précisé les modalités de traitement de certains phénomènes dangereux et notamment les règles d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation. Depuis, ce texte a été abrogé et repris dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- La note DGPR aux DREAL du 20 décembre 2010 portant sur les règles méthodologiques complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz.

La démarche d'analyse critique a conduit STORENGY à modéliser les explosions de gaz (à l'extérieur et en bâtiment) suivant les recommandations de l'INERIS et à établir des propositions prenant en compte les résultats de l'ensemble de ces travaux. Les paragraphes qui suivent ont été établis sur cette base.

6.3 Les principales mesures de maîtrise des risques

6.3.1 Les grands principes

Les risques sur un stockage souterrain de gaz sont essentiellement liés au gaz naturel (rejet de gaz avec inflammation, explosion). Le principe d'intervention sur un incendie gaz est l'extinction par arrêt de l'alimentation en gaz. Elle s'accompagne, si nécessaire, d'une protection des installations voisines dans l'attente de l'extinction.

A chaque puits et à chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement (arrêt de transit de gaz) en cas d'incident ou d'accident. Pour les ateliers comprenant des capacités aériennes en gaz importantes, le dispositif permet après la phase d'isolement, la mise en œuvre d'une phase de mise à

l'évent. Ce dispositif appelé Mise en Sécurité Ultime (MSU) est commandable en local et depuis la salle de contrôle.

Un système de gestion de la sécurité est mis en place sur l'ensemble du stockage souterrain. Il permet notamment de gérer les mesures de maîtrise des risques participant à la prévention des accidents majeurs ou nécessaires pour intervenir en cas d'accident. Il définit les opérations à mener pour assurer la fiabilité et l'efficacité de ces mesures.

6.3.2 Les principales mesures de maîtrise des risques concernant les puits d'exploitation

Les puits d'exploitation sont équipés d'un organe de sécurité de subsurface à environ 30 m du niveau du sol, qui permet l'arrêt du transit de gaz à travers le puits. Cet organe est à sécurité positive et est associé à un système de déclenchement automatique en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits, adapté à la pression présente dans le stockage souterrain. La fermeture de cet équipement est également commandable manuellement depuis la plate-forme de puits.

Un dispositif à sécurité positive appelé MSP (Mise en Sécurité Puits) permet de déclencher depuis la salle de contrôle l'arrêt du transit de gaz entre la station et les puits d'exploitation, en commandant :

- La fermeture de l'organe de sécurité de subsurface de chaque puits d'exploitation ;
- La commande d'arrêt d'urgence puits (fermeture de la vanne de barrage présente sur la collecte, arrêt de l'injection de méthanol en cas de soutirage).

6.3.3 Les principales mesures de maîtrise des risques concernant les ateliers de station centrale

La mise en sécurité de l'atelier Réservoir repose notamment sur la Mise en Sécurité Atelier Réservoir (MSA Réservoir). Le déclenchement de la MSA Réservoir est automatique et provient d'une détection incendie externe au niveau des manifolds ou du comptage. Elle se traduit par :

- La fermeture de la vanne MSA départ Chémery, permettant d'isoler l'atelier Réservoir ;
- L'arrêt d'urgence de tous les puits (AU puits) ;
- Le déclenchement de la MSA des ateliers Traitement et Compression.

La mise en sécurité de l'atelier Traitement prend deux formes :

- La Mise en Sécurité Atelier (MSA) : elle correspond à l'isolement de l'atelier du reste des installations et comprend l'arrêt de différents équipements. Son déclenchement se fait en cas de détection incendie ;
- La Mise en Sécurité Ultime (MSU) : elle correspond à une MSA suivi de la mise à l'évent. Elle peut être déclenchée manuellement en local ou depuis la salle de contrôle.

La mise en sécurité de l'atelier Compression comprend :

- La Mise en Sécurité Atelier (MSA) : elle correspond à l'isolement de l'atelier du reste des installations et comprend l'arrêt de différents équipements. Son déclenchement se fait manuellement en local ou depuis la salle de contrôle ;
- La Mise en Sécurité Ultime (MSU) : elle correspond à une MSA suivi de la mise à l'évent. Elle peut être déclenchée de façon manuelle en local ou depuis la salle de contrôle. Certains défauts conduisent à un déclenchement automatique de la MSU.

L'atelier Interconnexion qui permet de relier le stockage au réseau de transport par le biais d'un départ, dispose d'une vanne enterrée permettant l'isolement de la station du réseau (vanne de Mise en Sécurité Réseau MSR), située à environ 400 m de la station centrale et qui peut être commandée à distance depuis la salle de contrôle.

6.4 Les risques exclus du champ de la maîtrise de l'urbanisation et du PPRT, couverts par le PPI

6.4.1 Les phénomènes dangereux engendrés par les puits

- Cas des puits de contrôle non susceptibles de passer en gaz

En l'absence de gaz dans un puits, il n'est pas redouté de phénomènes dangereux sur ce puits. Aussi STORENGY a considéré que seuls les 13 puits d'exploitation et 4 puits (CE02, CE08, CE09, CE11) de

contrôle périphériques, en gaz ou susceptibles de passer en gaz, peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux.

- Cas des phénomènes dangereux lors de phases de travaux rares (interventions lourdes, forages)

Certains phénomènes ne sont redoutés qu'en phase de forage ou de reprise de puits. Il s'agit d'interventions lourdes sur puits, nécessitant la mise en œuvre d'une machine de forage. STORENGY estime la fréquence de reprise de puits à 1 fois tous les 67 ans par puits. De ce fait, ces travaux peuvent être traités différemment des travaux courants (travail au câble). Pour ces travaux, STORENGY doit mettre en place des mesures de sécurité spécifiques permettant de maintenir un niveau de sécurité suffisant et une intervention rapide et adaptée en cas d'accident. L'arrêté interpréfectoral n°18858 du 23 août 2010 a prévu qu'elles soient formalisées au travers d'un plan de prévention des risques majeurs lors des travaux sur puits et de sauvegarde des populations, préalablement à la réalisation de tout travail de forage ou intervention lourde sur puits.

Aussi les phénomènes dangereux liés à l'éjection du train de tige avec rejet horizontal du gaz et à l'éruption plein cuvelage (rejet vertical) présentent des risques suffisamment peu probables pour être étudiés uniquement dans le plan particulier d'intervention (non dans le PPRT), conformément à la circulaire du 10 mai 2010 et à la note DGPR du 20 décembre 2010.

Phénomènes dangereux liés aux puits en phase de travaux rares, pouvant être exclus du champ du PPRT mais dont les risques sont couverts par le PPI

Phénomène dangereux (17 puits concernés)	Probabilité	Type d'effet	Distances des effets selon les puits			
			Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet horizontal enflammé après éjection du train de tige sur un puits en gaz	E	Thermique	De 108 m à 215 m	De 116 m à 236 m	De 127 m à 268 m	Sans objet
Explosion suite à rejet horizontal après éjection du train de tige sur un puits en gaz	E	Surpression	De 50 m à 110 m	De 55 m à 120 m	De 90 m à 190 m	de 150 m à 305 m
Rejet vertical enflammé suite à une éruption plein cuvelage	E	Thermique	De 71 m à 109 m	De 96 m à 145 m	De 128 m à 191 m	Sans objet

- Rupture du col de cygne des puits d'exploitation

Chaque puits d'exploitation est relié à sa collecte par un tronçon aérien de canalisation appelé col de cygne, du fait de sa forme. La circulaire du 10 mai 2010 précise les conditions à remplir pour exclure du champ du PPRT, la rupture d'une canalisation aérienne. Il y a lieu notamment de prévenir les risques d'agression mécanique ou thermique, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des tuyauteries.

Compte tenu de l'implantation des puits sur une plate-forme clôturée, de la mise en place d'une protection mécanique autour de la tête de puits, de l'absence de risques d'agression thermique (absence de nappe de collectes ou de canalisations de transport de gaz) et de l'éloignement par rapport aux autres installations de surface susceptibles de conduire à une agression par impact de projectiles, STORENGY a considéré que les phénomènes dangereux induits en cas de rupture du col de cygne sur les puits CE10, CE15 et CE23 pouvaient être exclus du PPRT.

Dans le cas particulier du puits CE21, dont la plate-forme est longée par plusieurs canalisations de collecte (nappe de collectes), STORENGY a proposé la mise en place d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression thermique, afin de rendre les phénomènes dangereux induits en cas de rupture du col de cygne sur ce puits si peu probables qu'ils peuvent être exclus (cf schéma en annexe 1).

Ces dispositions ont fait l'objet de prescription dans l'arrêté interpréfectoral n°18858 du 23 août 2010. Aussi les phénomènes dangereux liés à la rupture du col de cygne, qui sont exclus du champ du PPRT et ne relèvent plus que du plan particulier d'intervention, figure dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux liés à la rupture d'un col de cygne, pouvant être exclus du champ du PPRT mais dont les risques sont couverts par le PPI

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet horizontal enflammé suite à rupture du col de cygne du puits CE10	E	Thermique	205 m	228 m	264 m	Sans objet
Explosion suite rupture du col de cygne du puits CE10	E	Surpression	145 m	165 m	250 m	410 m
Rejet horizontal enflammé suite à rupture du col de cygne du puits CE15	E	Thermique	185 m	207 m	239 m	Sans objet
Explosion suite rupture du col de cygne du puits CE15	E	Surpression	125 m	145 m	225 m	360 m
Rejet horizontal enflammé suite à rupture du col de cygne du puits CE21	E	Thermique	191 m	212 m	245 m	Sans objet
Explosion suite rupture du col de cygne du puits CE21	E	Surpression	140 m	155 m	240 m	390 m
Rejet horizontal enflammé suite à rupture du col de cygne du puits CE23	E	Thermique	191 m	212 m	245 m	Sans objet
Explosion suite rupture du col de cygne du puits CE23	E	Surpression	140 m	155 m	240 m	390 m

6.4.2 Les phénomènes dangereux engendrés par les collectes

Les collectes sont des canalisations enterrées. Or la circulaire du 10 mai 2010 précise que pour ces ouvrages, la rupture totale de la tuyauterie et la brèche résiduelle (12 mm) doivent être étudiées, avec rejet vertical. Les travaux menés par l'INERIS ont conduit à ne considérer que les effets thermiques du rejet vertical enflammé.

Conformément aux dispositions définies dans la circulaire du 10 mai 2010, lorsque certaines conditions sont respectées, notamment le dimensionnement au séisme et la mise en place d'un dispositif de protection contre les agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes, alors la rupture franche de la collecte peut être exclue du champ du PPRT.

L'étude de dangers du stockage a montré que seules les collectes CE19, CE25 et CE26 associées aux 3 puits d'exploitation les plus récents, disposent d'une surépaisseur travaux de tiers suffisante pour assurer une protection thermique et mécanique. Des prescriptions adaptées ont donc été formulées dans l'arrêté interpréfectoral n°18858 du 23 août 2010.

Les phénomènes dangereux induits par la rupture franche de ces collectes ont donc été exclus du champ du PPRT et ne relèvent que du plan particulier d'intervention. Ces phénomènes sont rappelés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux liés aux collectes pouvant être exclus du champ du PPRT mais dont les risques sont couverts par le PPI

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet vertical enflammé suite à rupture collecte CE19	E	Thermique	147 m	189 m	245 m	Sans objet
Rejet vertical enflammé suite à rupture collecte CE25	E	Thermique	124 m	158 m	205 m	Sans objet
Rejet vertical enflammé suite à rupture collecte CE26	E	Thermique	124 m	158 m	205 m	Sans objet

6.4.3 Le cas particulier des deux rampes de comptage de la station centrale

STORENGY a proposé la mise en œuvre de dispositions de protection issues de la circulaire du 10 mai 2010, permettant de rendre extrêmement peu probable la rupture des rampes de comptage présentes sur la station centrale. Pour ces canalisations aériennes, il y a lieu notamment de prévenir les risques d'agression mécanique ou thermique, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de

ces agressions, soit par protection des tuyauteries. Ces dispositions ont fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral n°18964 du 3 mai 2011.

Les phénomènes dangereux induits par la rupture d'une rampe de comptage ne relèvent plus que du plan particulier d'intervention. Ces phénomènes sont rappelés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux liés aux rampes de comptage pouvant être exclus du champ du PPRT mais dont les risques sont couverts par le PPI

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet horizontal enflammé suite à rupture d'une rampe de comptage	E	Thermique	510 m	576 m	671 m	Sans objet
Explosion suite à rupture d'une rampe de comptage	E	Surpression	430 m	480 m	710 m	1150 m

6.4.4 Le cas particulier des explosions de nuage de gaz suite à ruptures de canalisations aériennes

STORENGY a examiné le cas particulier des ruptures de canalisation aérienne d'un diamètre supérieur à 50 mm ne conduisant pas à une inflammation immédiate. Pour ce type d'événement redouté central, il peut y avoir formation d'un nuage, dont l'inflammation retardée peut conduire à une explosion, suivie d'un feu torche. Or les effets de surpression en cas d'explosion peuvent être plus importants en termes de distance que les effets thermiques du feu torche.

STORENGY a étudié les événements initiateurs susceptibles de conduire à une rupture sans inflammation immédiate du gaz rejeté, afin de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques adaptées à leur prévention.

Pour la rupture non enflammée, les événements initiateurs suivants ont donc été pris en compte :

- Le séisme, dont les conséquences sont prévenues par le dimensionnement des installations ;
- Le défaut « métallurgique et corrosion », prévenu par des choix de matériaux adaptés lors de la conception et par la mise en place de plans d'inspection pour assurer un suivi des équipements. STORENGY dispose également d'un service d'inspection reconnu pour les équipements sous pression (la reconnaissance est délivrée au titre de la réglementation des équipements sous pression) ;
- L'agression mécanique qui est prévenue soit par la suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ce type d'agression, soit par des dispositifs de protection des tuyauteries. Il convient de noter que les installations sont implantées sur des plates-formes clôturées, une gestion des travaux sur la base d'autorisations est mise en place et des protections mécaniques sont disposées de façon à prévenir les chocs avec les véhicules.

L'agression par un projectile a été étudiée par STORENGY, qui a confirmé que la rupture franche d'une canalisation aérienne ne relève pas de la maîtrise de l'urbanisation, cette position a été confirmée dans la note DGPR du 20 décembre 2010.

Ces dispositions font l'objet de prescriptions dans l'arrêté interpréfectoral n°18858 du 23 août 2010 et dans l'arrêté préfectoral n°18964 du 3 mai 2011.

Aussi les phénomènes dangereux liés à la rupture non enflammée, qui ne relèvent que du plan particulier d'intervention, sont synthétisés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux liés à une rupture sans inflammation immédiate pouvant être exclus du champ du PPRT mais dont les risques sont couverts par le PPI

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
<u>Pour les canalisations aériennes de la station centrale (DN>50 mm)</u> Explosion suite à l'inflammation différée d'un nuage de gaz engendré par la rupture d'une canalisation aérienne	E	Surpression	De 230 m à 450 m suivant les canalisations	De 260 m à 500 m suivant les canalisations	De 380 m à 760 m suivant les canalisations	De 610 m à 1200 m suivant les canalisations
<u>Pour les puits d'exploitation</u> Explosion suite à l'inflammation différée d'un nuage de gaz engendré par la rupture du col de cygne (13 puits concernés)	E	Surpression	De 105 m à 165 m suivant les puits	De 120 m à 190 m suivant les puits	De 190 m à 290 m suivant les puits	De 310 m à 480 m suivant les puits

6.5 Le périmètre d'étude du PPRT

En tenant compte des mesures prises par Storengy, il reste plus de 250 phénomènes dangereux dans le champ du PPRT. Tous sont considérés comme des phénomènes à cinétique rapide et ils entraînent soit des effets thermiques soit de surpression. La courbe enveloppe des effets de ces phénomènes (seuil de 3 kW/m² ou de 20 mbar) constitue le périmètre d'étude du PPRT.

Pour ce qui concerne les installations de la station centrale, les phénomènes dangereux conduisant aux distances d'effets enveloppes sont rappelés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux définissant le périmètre d'étude du PPRT autour de la station

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet enflammé suite à rupture d'une rampe manifold de l'atelier réservoir	E	Thermique	471 m	531 m	618 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture d'une canalisation en fosse de l'atelier traitement / détente	E	Thermique	514 m	580 m	675 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture d'une canalisation de l'atelier traitement / tours	E	Thermique	510 m	576 m	671 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture d'une canalisation de l'atelier compression	E	Thermique	394 m	443 m	514 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture d'une canalisation de l'atelier interconnexion	E	Thermique	508 m	574 m	669 m	Sans objet

Pour ce qui concerne les collectes, les phénomènes dangereux conduisant aux distances d'effets enveloppes sont rappelés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux définissant le périmètre d'étude du PPRT autour des collectes

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet enflammé suite à la rupture de la collecte CE05	E	Thermique	101 m	130 m	168 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à la rupture de la collecte CE10	E	Thermique	112 m	144 m	186 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à la rupture d'une collecte (collectes CE15, 16, 17, 18)	E	Thermique	116 m	150 m	193 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à perforation limitée d'une collecte (collectes CE19, 25, 26)	D	Thermique	16 m	21 m	27 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à la rupture d'une collecte (collectes CE21, 23)	E	Thermique	108 m	138 m	179 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à la rupture d'une collecte (collectes CE22, 24)	E	Thermique	112 m	144 m	186 m	Sans objet

Pour ce qui concerne les puits d'exploitation, les phénomènes dangereux conduisant aux distances d'effets enveloppes sont rappelés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux définissant le périmètre d'étude du PPRT autour des puits d'exploitation

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Rejet enflammé suite à rupture du col de cygne (puits CE05)	E	Thermique	181 m	200 m	232 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture de sas (puits CE10, 15)	D	Thermique	65 m	86 m	113 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture du col de cygne (puits CE16, 17, 18)	E	Thermique	211 m	234 m	272 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture du col de cygne (puits CE19)	E	Thermique	263 m	294 m	341 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture de sas (puits CE21, 23)	D	Thermique	47 m	62 m	82 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture du col de cygne (puits CE22, 24)	E	Thermique	205 m	228 m	264 m	Sans objet
Rejet enflammé suite à rupture du col de cygne (puits CE25, 26)	E	Thermique	227 m	253 m	293 m	Sans objet

Pour ce qui concerne les puits de contrôle en gaz ou susceptibles de passer en gaz, les phénomènes dangereux conduisant aux distances d'effets enveloppes sont rappelés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux définissant le périmètre d'étude du PPRT autour des puits de contrôle en gaz ou susceptibles de l'être

Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Effets indirects Bris de vitre
Explosion suite à rupture de la vanne nourrice d'un puits de contrôle en gaz (puits CE02, 08, 09, 11)	E	Surpression	61 m	70 m	107 m	165 m

6.6 L'acceptabilité des risques

6.6.1 Les cibles vulnérables dans l'environnement du stockage

L'environnement du stockage souterrain de gaz apparaît plutôt favorable. Seul un relais de chasse avec une habitation permanente, l'autoroute A85 et des voies de circulation routière permettant des dessertes locales sont présents dans le périmètre d'étude.

6.6.2 La compatibilité du stockage avec son environnement

La compatibilité d'un établissement SEVESO avec son environnement s'apprécie au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé et repris les critères de la circulaire du 15 septembre 2009 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz.

En fonction des couples « probabilité / gravité des conséquences » des accidents majeurs identifiés susceptibles de survenir, la grille de criticité définie dans la circulaire du 10 mai 2010, et reproduite ci-après, délimite trois zones de risque accidentel :

- Une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » ; qui correspond à une zone de risques non acceptables ; pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source, réduisant la probabilité ou la gravité des conséquences des accidents majeurs et permettant de sortir de la zone comportant le mot « NON » ;
- Une zone de risque intermédiaire, figurée par le mot « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ; il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts à protéger ;
- Une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

La gradation des cases « NON » ou « MMR » en « rangs » correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 4 pour les cases « NON » et depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases « MMR ». Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

GRAVITE des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
Modéré					MMR rang 1

STORENGY a examiné la criticité des accidents majeurs potentiels engendrés par les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation. La criticité des accidents majeurs est synthétisée dans la grille de criticité suivante, qui fait apparaître la typologie des installations à l'origine des accidents majeurs (installation de la station centrale, puits ou collecte).

GRAVITE des conséquences sur les personnes exposées au risque	PROBABILITE (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important	Station Collectes Puits	Station Collectes Puits			
Sérieux	Station Puits	Station Puits	Station		
Modéré			Station		

Aucun accident majeur n'a été identifié dans la zone NON ou dans la zone MMR de rang 2. Le stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde est donc compatible avec son environnement.

Le seul enjeu significatif présent dans le périmètre d'étude du PPRT est le relais de chasse avec une habitation permanente. Celui-ci est constitué de 3 bâtiments principaux, qui sont impactés uniquement par des effets thermiques potentiellement induits par différents phénomènes dangereux de très faible probabilité (probabilité des différents phénomènes estimée à E, soit le niveau le plus bas).

Les 3 bâtiments principaux du relais de chasse sont donc concernés par des niveaux d'aléas M et M+, pour lesquels la méthodologie PPRT ne prévoit pas de mesures foncières.

Il convient également de noter que la démarche de maîtrise des risques menée par STORENGY a permis de mettre à jour les prescriptions techniques du stockage souterrain de gaz, au travers de l'arrêté interpréfectoral n°18858 du 23 août 2010 et de l'arrêté préfectoral n°18964 du 3 mai 2011.

7 PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION

Les éléments précédents permettent de définir le périmètre d'étude sur la base duquel le PPRT doit être élaboré et qui concerne les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher. Il est donc proposé de procéder au lancement effectif de la démarche.

La constitution d'une structure d'information et de concertation est un préalable indispensable.

Il convient de noter que les stockages souterrains de gaz de Chémery et de Soings-en-Sologne, du fait de leur proximité géographique et du classement AS des installations de surface de Chémery, font l'objet d'un Comité Local d'Information et de Concertation tel que prévu par l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Dans un souci d'harmonisation et dans l'attente du décret sur les commissions de suivi de site prévues à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, la DREAL Centre propose qu'une Commission de Suivi de Site (CSS) soit mise en place pour le stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde sur la base des règles pertinentes de fonctionnement des Comités Locaux d'Information et de Concertation (articles D.125-29 à 34 du code de l'environnement).

Les cinq points devant figurer dans l'arrêté de prescription du PPRT, tels qu'ils sont définis à l'article R.515-40 du code de l'environnement, sont développés ci-après pour le cas du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde.

8.1 Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour son élaboration.

Une représentation du périmètre d'étude du PPRT figure en pièce jointe au présent rapport. Ce périmètre concerne les communes suivantes :

- Dans le département de l'Indre-et-Loire :
 - Céré-la-Ronde ;
 - Orbigny.
- Dans le département de Loir-et-Cher :
 - Angé ;
 - Faverolles-sur-Cher ;
 - Saint-Julien-de-Chédon

L'arrêté de prescription du PPRT sera donc un arrêté inter préfectoral et conformément aux dispositions de l'article R.515-40 du code de l'environnement, le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure. Il s'agit du préfet d'Indre-et-Loire.

8.2 Nature des risques pris en compte

Comme indiqué au point 6.5 du présent rapport, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

8.3 Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe projet composée de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

8.4 Personnes et organismes associés

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit aux préfets de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit de présenter la démarche, les différentes propositions d'orientation du PPRT et recueillir l'avis des habitants, des associations et des autres personnes concernées sur ces dernières pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Les modalités de la concertation sont fixées par arrêté inter préfectoral après avis des communes concernées.

STORENGY, en tant qu'exploitant du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que l'instance d'information et de concertation, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités fixées dans l'arrêté inter préfectoral de prescription.

Il est donc proposé d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- L'exploitant du stockage souterrain de gaz à l'origine du risque : STORENGY - Bâtiment Djinn - 12 rue Raoul Nordling - CS 70001 -92274 BOIS-COLOMBES cedex ;
- Le maire de la commune de Céré-la-Ronde ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'Orbigny ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'Angé ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Faverolles-sur-Cher ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon ou son représentant ;
- Le président de la communauté de commune du Cher à la Loire ou son représentant ;
- Le président de la communauté de commune de Montrésor ou son représentant ;
- Le ou les représentants désignés par l'instance d'information et de concertation dédiée au stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde (Commission de Suivi de Site) ;
- L'association ... représentant les associations de protection de l'environnement ;
- Un représentant des riverains ;
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en tant que de besoin ;
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en tant que de besoin ;
- Le Conseil Général d'Indre-et-Loire en tant que de besoin ;
- Le Conseil Général de Loir-et-Cher en tant que de besoin ;
- Les services de la préfecture d'Indre-et-Loire (DCTA et SIDPC) et de la préfecture de Loir-et-Cher (SIDPC) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (SPE) participent à l'élaboration du PPRT, aux côtés des services instructeurs.
- Cofiroute

8.5 – Modalités de concertation

Les modalités suivantes pour la concertation sont proposées :

- Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie dans les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon et sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que sur celui de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Le public aura la possibilité d'adresser ses observations à M. le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Le cas échéant, une réunion publique d'information et de concertation sera organisée ;
- Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.1 du projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe au présent rapport, il sera mis à disposition du public en mairie, dans les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon et sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que sur celui de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera joint au projet de PPRT.

9 PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'EQUIPE PROJET

Ce document de synthèse a été élaboré conjointement avec la DREAL Centre, la DDT d'Indre-et-Loire et la DDT de Loir-et-Cher.

Compte tenu de ce qui précède et en application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement, nous proposons à messieurs les Préfets de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher :

- De créer une Commission de Suivi de Site autour du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde, afin de disposer d'une instance d'information et de concertation ;
- De prescrire le plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde, exploité par STORENGY, selon le projet d'arrêté Interpréfectoral joint en annexe du présent rapport.

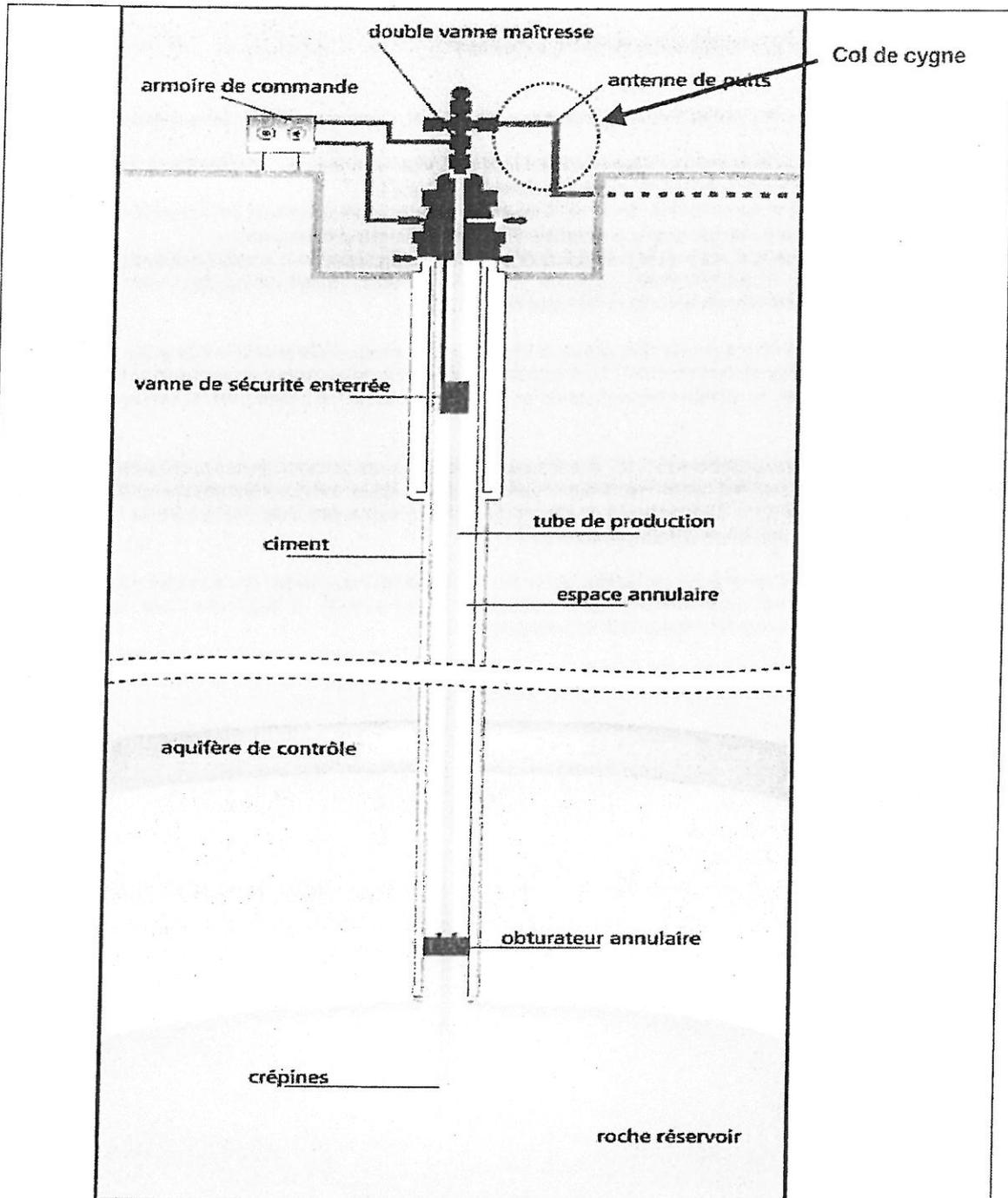
Il conviendra de réunir la future instance d'information et de concertation préalablement à la signature de l'arrêté Interpréfectoral de prescription du PPRT afin qu'elle puisse désigner au moins un membre qui la représentera lors des travaux du groupe des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de PPRT.

L'arrêté Interpréfectoral de prescription du PPRT fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du PPRT.

Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n° 2005-935 du 2 août 2005).

Vu et transmis avec avis conforme
p | Le directeur de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Centre

- ANNEXE 1 -



Puits d'exploitation d'un stockage en aquifère

Le schéma indique la présence de deux vannes maîtresses, pour les têtes de puits plus anciennes une seule vanne maîtresse est présente.